

Service Environnement

Arrêté n° 2022-12-13-00009
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de l'Isère
pour l'année 2023

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,

VU le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 préconisant la mise en œuvre d'un plan de gestion national de l'anguille, comportant notamment un volet Rhône Méditerranée,

VU les cahiers des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

VU la mise à disposition du public du projet concernant le présent arrêté, du 15 novembre 2022 au 05 décembre 2022 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que l'article R.436-6 du Code de l'Environnement stipule que les Préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de l'Isère entre dans ce cadre,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

CONSIDÉRANT la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes,

CONSIDÉRANT que la durée d'englacement des lacs et plans d'eau situés à plus de 1500 m d'altitude maintient une température de l'eau comprise entre 0 et 4°C pendant une durée longue,

CONSIDÉRANT que ces conditions thermiques imposent aux différentes espèces de poissons un ralentissement de leur activité biologique et amènent les individus à solliciter leurs réserves propres (faible coefficient de condition en sortie d'hiver),

CONSIDÉRANT que la phase de dégel correspond à une reprise générale de l'activité biologique sur ces plans d'eau et coïncide, pour la faune pisciaire, avec un épisode de reconstitution des réserves individuelles, ce qui rend le poisson particulièrement sensible aux sollicitations que peuvent représenter des appâts, naturels ou artificiels,

CONSIDÉRANT que ce risque supplémentaire de capture induit des risques de blessures et surmortalités à une saison où le poisson est en situation de plus grande fragilité physiologique,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Isère est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Temps d'ouverture (R436-6)

Les temps d'ouverture de la pêche dans le département de l'Isère pour l'année 2023 sont fixés comme suit :

1°) Ouverture Générale

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLAN D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE	GRANDS LACS INTÉRIEURS OU DE MONTAGNE
Toutes espèces sauf dérogations ci-dessous :	du 2^{ème} samedi de mars au dimanche 8 octobre inclus	du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus	Pour mémoire conformément aux arrêtés idoines
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	du 2 ^{ème} samedi de mars au dimanche 8 octobre inclus	du 2 ^{ème} samedi de mars au dimanche 8 octobre inclus	Lac de Paladru : du 2 ^{ème} samedi de février au dernier dimanche d'octobre Lac de Monteynard-Avignonet : du 2 ^{ème} samedi de mars au dimanche 8 octobre inclus
TRUITE ARC-EN- CIEL	du 2 ^{ème} samedi de mars au dimanche 8 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Lac de Monteynard-Avignonet: du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
OMBRE COMMUN	du 3 ^{ème} samedi de mai au dimanche 8 octobre inclus	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus	
BROCHET	du dernier samedi d'avril au dimanche 8 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.	Lac de Paladru : du dernier samedi d'avril au 31 décembre Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
SANDRE	du 2 ^{ème} samedi de mars au dimanche 8 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au dimanche 12 mars et du dernier samedi d'avril au 31 décembre	Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au dimanche 12 mars et du dernier samedi d'avril au 31 décembre

BLACK-BASS	du 2 ^{ème} samedi de mars au dimanche 8 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au dimanche 7 mai inclus et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus	
COREGONES	du 2 ^{ème} samedi de mars au dimanche 8 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus Lac de Laffrey : du 2 ^{ème} samedi de mars au 12 novembre inclus	Lac de Paladru : du 2 ^{ème} samedi de février au dernier dimanche d'octobre inclus.
Tous autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au dimanche 8 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Lac de Paladru : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
GRENOUILLES : Grenouilles vertes et rousses(1)	du 1 ^{er} juillet au dimanche 8 octobre inclus	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus	
Autres espèces de grenouilles	Pas d'ouverture	Pas d'ouverture	
ÉCREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	du 4 ^{ème} samedi de juillet inclus pour une période de 10 jours consécutifs. Vernaison : dernier WE de juillet uniquement sur toute sa partie iséroise jusqu'à sa confluence avec la Bourne	du 4 ^{ème} samedi de juillet inclus pour une période de 10 jours consécutifs. Vernaison : dernier WE de juillet uniquement sur toute sa partie iséroise jusqu'à sa confluence avec la Bourne	
Anguille jaune	<i>Les dates de pêche de l'anguille jaune pour l'année 2023 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.</i>		
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE		

2°) Ouvertures Particulières

L'ouverture est fixée du dernier samedi de mars à la date de fermeture générale dans le lac de retenue du barrage du Verney (Commune d'ALLEMOND).

L'ouverture est fixée du dernier samedi d'avril à la date de fermeture générale :

- dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac
- dans le lac de retenue du Chambon

L'ouverture des lacs situés au-delà de 1500 mètres d'altitudes est fixée du dernier samedi de mai au 08 octobre inclus (art R436-8) y compris les 10 lacs classés (arrêté ministériel du 15 mars 2012) ci-après : Lac Labarre (Commune de Valjouffrey), Lac de la Muzelle (Commune des Deux Alpes), Lac Blanc de Belledonne, Lac de Crop (Commune de Sainte Agnès), Lac du Petit Domeynon, Lac du Grand Domeynon (Commune de Revel), Lac de la Fare (Commune de Vaujany), Lac de la Folle, Lac Blanc ou Leyta et Lac Noir (Commune de la Ferrière d'Allevard, est fixée du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre.

La réglementation pêche dans le département de l'Isère s'applique également sur les 10 lacs classés ;

ARTICLE 3 : Protection particulière de certaines espèces

- La pêche de toute espèce de Lamproie est interdite, et en particulier **la lamproie de Planer**.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite de l'ouverture au 30 avril inclus :

- dans la Bourne, sur le tronçon compris entre le pont Picard et la confluence du canal de fuite EDF ;
- dans le Glandon, depuis la confluence Bondeloge Isère ;
- dans tout le bassin hydraulique de la Gère (affluents et sous-affluents inclus) ;
- dans le Guiers Mort depuis l'aval immédiat du Plan Basset jusqu'au niveau du pont Jean Lioud ;
- dans la Rive sur la commune de Bourg d'Oisans, des sources jusqu'à la confluence avec la Romanche.
- dans la Sarenne de la confluence avec la Romanche jusqu'au Pont Basset.

La pêche de l'anguille à son stade juvénile (civelle) et de l'anguille argentée (anguille d'avalaison) est strictement interdite.

ARTICLE 4 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels ne peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets plus de quatre heures avant le lever du soleil ni plus de quatre heures après son coucher (Art. R.436-15 du Code de l'Environnement).

Durée de la relève hebdomadaire : samedi 18 heures au lundi 6 heures (sauf dérogations pour les engins et filets indiqués à l'article R.436-16 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 5 : Pêche de la carpe, la nuit

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, **la pêche de la Carpe est autorisée à toute heure et toute l'année** dans les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- Etang des Marais à Courtenay,
- Etang Vercors et Chartreuse du Bois français, communes du Versoud et Saint-Ismier,
- Lac de retenue du barrage EDF de Notre Dame De Commiers,
- Lac Mort à Laffrey,
- Etangs n° 4 et 5 des canaux et plans d'eau EDF, communes de Voreppe et Le Fontanil-Cornillon,
- Plan d'eau de Troussatière à Tullins, étang amont (2ème catégorie),
- Sur tout le linéaire du Rhône en rive gauche concernant le département de l'Isère **hors plan d'eau des Roches de Condrieu et hors périmètre des réserves naturelles nationales** (île de la Platière et du Haut Rhône français)
- Etang de la Taillat sur la commune de Meylan,

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1^{er} mars de chaque année et sous réserve de l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité et de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Rappel : le campement et le bivouac sont interdits dans le périmètre des espaces naturels protégés et notamment dans les réserves naturelles nationales (île de la Platière et du Haut Rhône français notamment). La pêche de nuit est également interdite dans ces espaces.

ARTICLE 6 : Taille minimum des espèces

Conformément aux dispositions de l'article R.436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimum est fixée à :

► **0,23 m** pour la truite fario et arc en ciel ainsi que l'omble et le saumon de fontaine et ce, pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

- *Dans l'attente de l'analyse des résultats de l'étude portée par la Fédération de Pêche, par dérogation, la taille est portée à 0,25 m pour la truite fario pour le Bassin Versant de la Gère et de la Sévenne,*

- *Par dérogation, la taille est portée à 0,30 m pour la truite fario sur la rivière Isère dans l'ensemble du département,*

- *Par dérogation, la taille de la truite et de l'omble chevalier est portée à 0,30 m sur la partie sud du lac de Laffrey ainsi que sur le lac mort.*

- *Par dérogation, la taille du corégone est portée à 0,37 m sur la partie sud du lac de Laffrey.*

► **0,35 m** pour l'ombre commun, le cristivomer et le corégone et ce pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

► **0,30 m** pour le black-bass dans les eaux de 2^{nde} catégorie ;

► **0,60 m** pour le brochet dans les eaux de 2^{nde} catégorie ;

► **0,50 m** pour le sandre dans les eaux de 2^{nde} catégorie ;

► **0,09 m** pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R 436-10 et ce, pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Rappel : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. La longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Pour mémoire, les lacs de montagne ainsi que les lacs de Monteynard-Avignonet et Paladru font l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques.

ARTICLE 7 : Limitation des captures de salmonidés, corégones et carnassiers

► Le nombre de captures de salmonidés et corégones, autres que le Saumon et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :

– **6 salmonidés corégones ou thymalidés, dont 1 seul ombre commun** pour les pêcheurs de loisirs amateurs ainsi que pour les pêcheurs amateurs aux engins ou les pêcheurs professionnels où la réglementation s'applique par lot.

► Dans le lac de Laffrey, le nombre maximum de capture est de 6 salmonidés, dont 3 corégones maximum sur la partie sud du lac.

► Dans le Guiers Mort et ses affluents, de la source à la confluence avec le Guiers Vif à l'exception de la partie domaniale comprise entre le pont du Grand Logis à l'amont et le barrage de Fourvoirie à l'aval, le nombre maximum de capture est de 2 salmonidés, dont 1 seul ombre commun.

► Le nombre de captures de carnassiers est fixée à 3 par jour dont deux brochets.

ARTICLE 8 : Concours de pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole

L'organisation de concours de pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole est autorisée dans les conditions suivantes : dans les contextes de gestion patrimoniale définis par le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), tout déversement de poissons sur-densitaires est proscrit. Dans les autres contextes du PDPG, les concours de pêche sont possibles.

Il est rappelé que ces concours ne dispensent pas le pêcheur de respecter les obligations réglementaires relatives à l'exercice de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de :

1°) Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie :

- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de première catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie fixés par le préfet :

- ▶ l'Isère, en amont du confluent avec le Drac,
- ▶ la Bourne, en aval du confluent avec la Vernaïson,

Ainsi que dans les plans d'eau suivants :

- ▶ lac de retenue EDF du Chambon,
- ▶ bassin du Cheylas,
- ▶ bassin du Flumet,
- ▶ lac de retenue EDF de Grand'Maison,
- ▶ lac de retenue EDF du Sautet,
- ▶ lac de retenue EDF du Verney,
- ▶ lac de retenue EDF de Choranche.
- ▶ lac de retenue EDF d'Engins
- ▶ Plan d'eau de Curtillard (Font de France)
- ▶ Plan d'eau de Valbonnais

- d'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie autres que celles mentionnées au 1° de l'article L.435-1 du Code de l'Environnement

Les lignes doivent être montées sur une canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

2°) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

Le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est fixé à quatre lignes montées sur canne, munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Il est rappelé que dans tous les cas, les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

3°) L'emploi d'une seule bouteille ou d'une seule carafe en verre de 2 litres maximum pour la pêche des vairons servant d'amorces est autorisé dans les lacs de montagne au dessus de 1500 m (Art. R.436-23 du Code de l'Environnement)

4°) Dans tous les lacs situés au-dessus de 1500 m d'altitude, la pêche aux poissons morts et vifs y est interdite à l'exception de vairons pêchés sur place (à la ligne ou avec une carafe) ;

5°) Pour la pêche de l'anguille, du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, du gardon, du chevesne, du hotu, de la brème et des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques :

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ainsi que les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des engins ou des filets comportant des mailles ou des espacements de verges de 10 mm au minimum dans les conditions fixées à l'article R.436-26 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

1°) Pendant la période d'interdiction de la pêche au Brochet défini à l'article 2 ci-dessus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est autorisée dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- ▶ l'Isère classée en 2^{ème} catégorie piscicole (en aval de la confluence avec le Drac),
- ▶ le Drac entre pont rouge et la confluence avec l'Isère,
- ▶ partie Sud du Lac de Laffrey,
- ▶ plan d'eau de Notre Dame de Commiers,
- ▶ plan d'eau de Saint-Pierre de Méarotz-Cognet.

2°) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est strictement interdit dans les eaux de la première catégorie **à l'exception du lac du Sautet** où leur utilisation pour amorçage demeure interdite.

ARTICLE 11 : Réglementation des grands lacs intérieurs

Les plans d'eaux suivants font l'objet d'une réglementation particulière :

- ▶ Lac de Paladru (arrêté préfectoral n° 38-2017-12-21-014)
- ▶ Lac de Monteynard-Avignonet (arrêté préfectoral n°38-2019-12-16-004)

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être réactualisés sur proposition des commissions consultatives compétentes.

ARTICLE 12 : Capture et relâche des poissons (NO KILL)

L'exercice de la pêche selon la technique de « capture et relâche des poissons » (NO KILL) est seulement autorisée, du 1er janvier au 10 mars 2023 avec hameçon sans ardillon, sur les tronçons de cours d'eau ci-dessous.

A partir du 11 mars 2023, la pratique du NO KILL sera intégrée dans les règlements intérieurs de pêche. Ces mesures sont applicables conformément aux temps d'ouverture de l'article 1 du présent arrêté.

Cours ou Plan d'eau	Commune	Dim	Limite amont	Limite aval
La Gère (NK compris entre les 2 ponts)	Vienne	1920m	Limite amont du Pont Charlemagne	A la limite aval du Pont Rabelais
Etang du Glairon	Saint Vincent de Mercuze	5 ha		
Rivière La Jonche	Susville	606 m	Pont de la route de la Prête	Pont chemin des Marais
Rivière La Jonche	Susville	1680 m	Pont route du Terril	Pont de la Maladière
Rivière Sarenne	Le Freney d'Oisans	2455 m	Pont de la Sarenne (cote 1826)	Arrivée ruisseau du fond du col de Cluy (cote 1649)
Cour d'eau de la Bourbre	Bourgoin Jallieu	2340 m	Pont de la route de Ruy (D54B)	Pont sortie du rond-point de la rue de la Libération (D522)
Ruisseau de Gerlette	Malleval en Vercors	250 m	Du pont de la route de Malleval	L'aval immédiat du pont du Moulin
La Fures	Tullins-Fures	574 m	Etang de Mai « limite SEN (anciennement AVENIR) »	Pont du Verney
Guiers mort	St Laurent du Pont	2600 m	Pont St Bruno	Tunnel routier Fourvoirie
Plan d'eau de la Terrasse	La Terrasse	7,1 ha		

La Morge	Moirans	1080 m	en amont du passage sous la RD1085	Aval du pont de la Violette
Le torrent le VENEON Plan du lac	St Christophe d'Oisans	1920 m	Parking du centre d'activité Vénéon. Eaux vives, départ de la Via Ferrata	Digue du Plan du lac (limite amont de la réserve du Plan du Lac)
Isère	Grenoble	3290 m	Pont du Sablon	Le pont de la porte de France
Etang de la Centrale/ ou des Moutières	Susville	8 ha		
Guiers	Miribel les Echelles	1000 m	De la confluence avec le ruisseau de Chenevas	Jusqu'au pont du curé
GuiersMort	St Pierre de Chartreuse	5190 m	Cascade de Perquelin	Pont du Grand Logis
L'Oron	Beaurepaire	300 m	Pont de l'avenue Jean Jaurés	Confluence avec le cours d'eau « La Maladière »
Le torrent le VENEON Au lieu-dit La Bérarde	St Christophe d'Oisans	2200 m	Jonction avec le torrent de la ruine	Pont d'accès au camping de la Bérarde
Guiers	Belmont-Tramonet et Domeslain (73) Pont de Beauvoisin et Romagnieu (38)	4300 m	25 mètre à l'aval de l'extrémité la passe à poissons du barrage Cholat à Pont de beauvoisin	Au seuil du Gué d'avaux
Guiers	St Béron (73) et Voissant (38)	1250 m	Dans la section comprise entre les gorges de Chailles	L'embouchure avec l'Ainan

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.

ARTICLE 13 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau mitoyens suivants :

- le Bens,
- le Bréda,
- la Bourne,
- le Glandon,
- le Drac,
- le Guiers,
- le Guiers-Vif,
- l'Oron
- le Rhône,
- la Vernaison
- le lac de retenue EDF du barrage de Grand'Maison

il est fait application des dispositions les moins restrictives prévues dans les arrêtés permanents des départements concernés :

- l'Ain,
- l'Ardèche,
- les Hautes-Alpes,
- la Loire,
- la Savoie.
- le Rhône.
- la Drôme,

ARTICLE 14 : Pour mémoire : interdictions permanentes d'accès pour des raisons de sécurité

Il est interdit de pêcher :

► dans le lac de retenue EDF du Verney (Communes d'Allemont et Oz en Oisans) lorsque le niveau s'abaisse en dessous de la cote NGF 749 m matérialisée par l'apparition de deux bouées rouges ;

► à partir de la digue nord du lac Mort ainsi qu'au droit de la prise d'eau sur une zone délimitée en rouge sur le site ;

► sur le plan d'eau de la Rivoire, situé sur la Commune de VIF, à l'Est du lit principal du Drac et en amont du pont routier du RD 63 dit "pont de la Rivoire" ;

► sur le plan d'eau EDF du Flumet (Communes d'Allevard et Saint-Pierre d'Allevard) à partir des deux secteurs ci-après :

- depuis un point situé à 100 m à l'Ouest de l'ouvrage terminal de la galerie Belledonne, jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est du déversoir de sécurité ;

- depuis un point situé à 100 m à l'Ouest de la prise d'eau (entonnement de la galerie de Bramefarine) jusqu'à un point situé à 100 m à l'est de cette prise.

► sur le plan d'eau EDF du Cheylas (Commune du Cheylas) à partir des deux secteurs ci-après :

- 100 m de part et d'autre de l'axe de la conduite venant de l'usine ;
- 100 m de part et d'autre du pont enjambant le canal de fuite, côté bassin et côté aval ;
- sur l'Isère en aval du barrage de Saint-Egrève-Noyarey (lot B2) sur un tronçon de 250 m, délimité en rive gauche par la confluence avec le Furon et en rive droite par la clôture de la propriété EDF et dans le contre canal (rive droite) du même barrage (lot B1) depuis le franchissement avec la Vence jusqu'à la confluence avec l'Isère ;
- Dans les ouvrages de franchissement (passe à poissons) pour la faune piscicole ;
- dans le plan d'eau de « grand plan du Sautet » situé sur la commune de Mont de Lans ;
- sur le vieux Rhône, 60m en amont (lot B9) et 340 mètres en aval du barrage de Villebois (lot B10) ;
- sur le fleuve Rhône
- Sur le canal d'amenée de l'usine hydroélectrique de Porcieu-Amblagnieu, dans un rayon de 50 mètres au droit de prise d'eau de la rivière à kayak (lot B10) ;
- sur 100 mètres en amont (lot B10) et 100 mètres en aval (lot B11) immédiat de l'usine hydroélectrique de Porcieu-Amblagnieu ;
- sur 440 mètres en amont et 200 mètres en aval immédiat du barrage-usine de Vaugris
- sur 80 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de Saint Pierre de Bœuf (lot D8)
- 100 mètres en amont et 100 mètres en aval du seuil Peyraud. L'accès au lit du cours d'eau est interdit sur une distance de 480 m à l'aval du seuil.
- sur le canal de dérivation de l'usine, 420 mètres en amont et 360 mètres en aval de l'écluse de Sablons.
- sur le lac du Chambon, située sur les communes de MIZOEN et MONT DE LANS, dès lors que le plan d'eau a fléchi en dessous de la cote 1000 matérialisé par l'émergence de deux bouées : une visible depuis la crête du barrage et l'autre en queue de retenue.

ARTICLE 15 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de La Tour Du Pin et de Vienne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les maires des communes du département et de la métropole, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce Rhône aval - Méditerranée, ainsi que les agents en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 DEC. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet, en par délégué,
la Secrétaire Générale

Elisabete LA CROIX

